



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34, avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Blois, le 20/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOMADIS

30, rue de Chenonceau
41400 Chissay-En-Touraine

Références : 2026-205
Code AIOT : 0010012224

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2026 dans l'établissement SOMADIS implanté 107, route de Tours 41400 Montrichard Val de Cher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à donner à une mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMADIS
- 107, route de Tours 41400 Montrichard Val de Cher
- Code AIOT : 0010012224
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 2013/0215 du 08/10/2013.
Ainsi, le site est déclaré pour la rubrique suivante:
1435-2 pour une quantité de 3100 m³

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Consignes de sécurité pour les tiers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constatations faites lors de cette visite, l'inspection des installations classées propose de ne pas donner de suites à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 novembre 2025 et de le lever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2025

Prescription contrôlée :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 28/10/2025:

L'exploitant ne fait pas réaliser le contrôle périodique réglementaire de son Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (rubrique 1435).

Ce constat fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/11/2025.

Constat de la visite d'inspection du 10/04/2026:

L'exploitant a transmis un rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1435. Ce rapport rédigé par la société ICC est daté du 29/10/2025.

Ce rapport de contrôle fait apparaître 3 non-conformités majeures.

Pas de non-respect constaté.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 24/11/2025.

Il est rappelé à l'exploitant qu'un contrôle complémentaire portant sur les non-conformités majeures doit être sollicité auprès de l'organisme de contrôle dans un délai maximal d'un an, conformément à l'article R.512-59 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2025

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 28/10/2025:

Les installations électriques du site ne sont pas entretenues en bon état.

Constat de la visite d'inspection du 10/04/2026:

L'exploitant a présenté les documents suivants:

- Attestation de vérification électrique rédigée par la société APRIMELEC datée du 29/10/2025 certifiant la levée des non-conformités suite au rapport VERITAS n°7970342/1.17.2.R.
- Rapport complémentaire de vérification électrique rédigé par la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION. Ce rapport daté du 01/12/2025 suite à une intervention du 01/12/2025 fait état d'aucune observation.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence d'alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2025

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux

<p>risques et au moins protégée comme suit : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
<p>Constats :</p> <p><u>Constat de la visite d'inspection du 28/10/2025:</u> Les îlots de distribution de la station service ne sont pas équipés de déclencheurs manuels reliés à l'alarme sonore.</p> <p><u>Constat de la visite d'inspection du 10/04/2025:</u> Il a été constaté la présence d'une alarme de type 4 installée au niveau de la station service. Des déclencheurs manuels sont présent sur chaque îlot de distribution. Lors de cette visite cette alarme n'a pas été testée.</p> <p>Pas de non-respect constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Consignes de sécurité pour les tiers

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 28/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
<p>Constats :</p> <p><u>Constat de la visite d'inspection du 28/10/2025:</u> Les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ne sont pas portées à la connaissance des tiers.</p>

Constat de la visite d'inspection du 10/04/2026:

Il a été constaté la présence d'affichettes sur chaque îlot permettant de rappeler aux tiers les consignes de sécurité ainsi que la conduite à tenir en cas de dangers ou d'incident.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2025

Prescription contrôlée :

[...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 28/10/2025:

La station n'est pas équipée d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation en dehors des heures ouvrables.

Constat de la visite d'inspection du 10/04/2026:

Il a été constaté la présence d'une borne de sécurité située à proximité immédiate des îlots de distribution.

Sur cette borne de sécurité, on retrouve un bouton d'arrêt d'urgence qui permet de provoquer la coupure électrique de l'ensemble des installations destinées à la distribution. On retrouve également un dispositif de communication qui permet 24/24, 7/7 d'alerter le personnel en charge de la surveillance de l'installation.

Ce dispositif de communication a pu être testé le jour de l'inspection. Ce test n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Système de récupération de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération de vapeur

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2025

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 28/10/2025:

Absence de panneau ou autocollant indiquant la présence d'un système de récupération des vapeurs.

Constat de la visite d'inspection du 10/04/2026:

Il été constaté la présence d'un autocollant indiquant la présence d'un système de récupération des vapeurs sur chaque distributeur de carburant équipé d'un tel dispositif.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite